



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

Subdivision 3 – « Air - Energie »
Affaire suivie par : Jérôme PERMINGEAT
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : jerome.permingeat
@developpement-durable.gouv.fr

Ref. : 20170622-RAP-DAEN0469

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des
Populations
Service Environnement
33 avenue de Romans
26904 VALENCE CEDEX 9

Valence, le **07 JUIL. 2017**

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME Ferme éolienne de Donzère SARL à Donzère

VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE réalisée le 19 juin 2017

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Adresse de l'établissement : ZAC des éoliennes
26290 Donzère

Adresse du siège social : FERME EOLIENNE DE DONZERE
Chez Valeco
188, Rue Maurice BEJART
CS 57392
34184 MONTPELLIER

Activité principale : Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Exploitation de 5 éoliennes

Code S3IC de l'établissement : 61.12397

Priorité DREAL : P3

Original : DDPP26

Copies : Siège social (adresse de Montpellier), Dossier Sub3, Chrono

P.J. : Courrier adressé à l'exploitant

Inspecteur : Jérôme PERMINGEAT – UiDDA

Date d'annonce du contrôle : 16 juin 2017 (par téléphone)

Type de contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
	<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
	<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		
Circonstances du contrôle	<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	
	<input checked="" type="checkbox"/> Incident Foudre juin 2017	<input type="checkbox"/> Autre :	

Thème du contrôle :

Le contrôle a porté sur les suites données à l'incident foudre survenu en juin 2017 sur le site.

Installations contrôlées :

- Visuel extérieur des Éoliennes
- Visuel poste de livraison
- Visuel pied de mât de l'éolienne E1

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel éolien du 26 août 2011

Personnes rencontrées et fonctions :

- M. Sylvain FAINSILBER, Chargé d'exploitation, société VALECO
- M. PEYROLLE Damien, Coordonnateur de la maintenance

Synthèse de la visite – constatations :

Présentation de l'établissement

Les caractéristiques du parc sont :

N° du Permis de construire et date : n°26 116 98 P0033 du 4 décembre 1998

Mise en Service : le 1^{er} septembre 1999

Fabricant : Nordex (modèle N43/600)

5 éoliennes de 0,6 MW unitaire

La hauteur, mât plus nacelle, est de 50 mètres (parc soumis à autorisation ICPE).

Constatations :

L'exploitant a informé l'inspection de l'environnement le 16 juin 2017 que le parc était à l'arrêt suite, à priori, à un épisode de foudre. Il a été déclaré que les éoliennes, dont les pales, ne présentent pas d'impact de foudre visible.

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare les faits suivants :

Le 5 juin 2017, la société exploitante VALECO se rend compte que les données du parc ne sont plus accessibles via leur modem (parc injoignable).

Un déplacement le même jour est effectué.

Le parc complet est à l'arrêt.

Il est constaté qu'il n'y a plus de supervision, uniquement au poste de livraison de l'éolienne E1. Les quatre autres postes de livraison sont intacts.

L'automate du poste de livraison de E1 et son alimentation sont hors service.

Une partie de l'électronique de l'éolienne E1 a été touchée.

La ligne téléphonique France Telecom est également hors service.

Un coup de foudre remonté par la mise à la terre de l'éolienne E1 est donc suspecté.

Le jour de l'inspection un contrôle des pales de l'éolienne E1 avec téléobjectif était en cours.

L'exploitant déclare avoir contrôlé visuellement les quatre autres éoliennes.

Demandes de l'inspection

En premier lieu, il est rappelé à l'exploitant que ce dernier doit être plus réactif pour déclarer les incidents ou accidents survenus sur son site (article R.512-69 du code de l'environnement).

L'inspection a demandé :

- conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, la fourniture un rapport d'incident dans les meilleurs délais et compte tenu de l'avancée des constatations, sous 15 jours :

Ce rapport, précisera notamment :

- les circonstances et les causes de l'incident, accompagnés d'un historique des actions mises en œuvre et les mesures d'urgence prises ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures correctives prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et à long terme.

- à ce que toutes les éoliennes du parc soient contrôlées par VALECO avant remise en service, notamment les pales. Il convient de nous faire parvenir le rapport d'inspection VALECO des éoliennes, en particulier des pales qui a permis la levée de doutes sur un défaut consécutif à un impact de foudre.

- à ce qu'une société tierce réalise un examen des pales avec un avis sur les réparations éventuelles à effectuer ;

- à ce que la société VALECO fournisse une procédure de redémarrage du parc.

Pour la foudre, l'exploitant a été invité à consulter un système de surveillance des orages afin de relever les phénomènes de foudre de forte intensité sur la période présumée (à proximité du parc).

Le redémarrage du parc ne peut pas être envisagé tant que toutes les causes n'auront pas été identifiées et que toutes les mesures correctives n'auront pas été prises.

Analyse de l'inspection :

A la lecture du rapport d'incident, la cause identifiée est la foudre tombée près du poste de livraison E1. Il n'y a pas eu d'effet sur l'environnement ni sur les personnes. Les 5 éoliennes et postes de livraison ont été vérifiés.

Mesures correctives : l'électronique du poste de livraison est réparée. Il restait des opérations de matériel à remplacer sur l'éolienne E1 (intervention Nordex programmée) et E2 (dans le rapport/fiche 17062017). Il

nous a été déclaré le 29 juin 2017 que le remplacement pour E2 a été fait.

La société a contrôlé en interne les pales des 5 éoliennes (téléobjectif) : pas de défauts constatés.

L'organisme extérieur 8.2 atteste "aucun dégât qui puisse provenir d'un éventuel impact de foudre et/ou pouvant impacter l'état structurel de chaque pale n'a été observé sur les zones visibles du sol et ce, sur l'ensemble des machines du parc. Nous recommandons toutefois une inspection du sol ou au contact sur corde une fois les machines en fonctionnement afin de vérifier l'intégralité des pales. "

L'exploitant s'est engagé à s'abonner à météorage et une procédure de redémarrage incluant une inspection des pales si coup de foudre > 100 kA a été fournie.

Au vu de tout ces éléments, l'inspection de l'environnement ne voit pas d'éléments s'opposant au redémarrage du parc.

Le redémarrage de l'éolienne E1 sera réalisé après remplacement du matériel en lien avec Nordex.

Une condition toutefois : l'inspection des pales pour les parties qui n'ont pas pu l'être doit être réalisée au moment du redémarrage. Le rapport est attendu par l'inspection.

Par ailleurs, les rapports de la société 8.2 font état de quelques défauts sur certaines pales ne remettant pas en cause la sécurité. Vous fournirez un plan d'action à ce titre.

Enfin, le rapport fait état de l'information que de l'huile se déverse en bout de certaines pales. Il convient de me fournir un rapport faisant le point sur cette situation et les mesures permettant le cas échéant de régler cette situation.

Points particuliers faisant suite à l'inspection de juin 2016 :

L'inspection a constaté que les panneaux réglementaires indiquant les risques (article 14 de l'arrêté ministériel éolien) ont été installés sur les postes de livraison ainsi que le numéro d'astreinte de VALECO.

L'inspection a constaté qu'il manquait un bouchon de protection d'un écrou sur l'éolienne E1 sous la porte d'entrée (et un bouchon défectueux a été remplacé le jour même).

2 bouchons manquent sous la porte d'entrée de l'éolienne E3.

Les bouchons ont été remis en place (photos fournies par l'exploitant).

L'extincteur en pied de mât de l'éolienne E1 a été contrôlé en 2017. L'extincteur en nacelle qui vient aussi d'être contrôlé en 2017 est à installer à la prochaine montée en nacelle de l'éolienne E1.

Une rétention a bien été mise en place dans le local de stockage (à côté de l'éolienne E2).

Le balisage allait être réalisé au mois de juin 2017, mais l'incident foudre ne permet pas d'ouvrir la nacelle et de réaliser l'opération.

L'inspection demande à ce qu'elle soit réalisée dès la remise en service du parc.

Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales :

Néant.

Autres suites :

L'inspection fait part des observations et demandes suivantes :

Demande de l'inspection	Délai	Observations
Plan d'action pale suite aux remarques de 8.2	1 mois	/
Plan d'action fuite d'huile suite aux remarques de 8.2	1 mois	/
Rapport d'inspection des pales au redémarrage	7 jours	/
Remonter l'extincteur en nacelle E1	Lors de la prochaine intervention	/
Installation du balisage aéronautique	Lors de la remise en service du parc suite à l'incident foudre	/

L'exploitant informera l'inspection des actions engagées en respectant les délais repris ci-dessus.

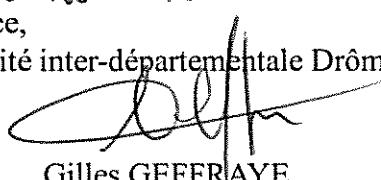
Ces éléments ont fait l'objet du courrier à l'exploitant dont une copie est jointe en annexe.

L'inspecteur de l'environnement



Jérôme PERMINGEAT

Vérifié, adopté et transmis,
à monsieur le préfet de la Drôme
Valence, le 7 juillet 2017
Pour la directrice,
Le chef de l'Unité inter-départementale Drôme-Ardèche,



Gilles GEFFRAYE